



DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Ville de Guénange

## VILLE DE GUENANGE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

### ARRETE n° 211 / 2019 / PM

**Autorisant l'ouverture des commerces de détail de la ville de GUENANGE, les dimanches précédant Noël, soit les 01, 08, 15 et 22 décembre 2018.**

**Nous, Maire de la Ville de Guénange**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-20, L.2542-3, et L.2542-4 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

**Vu l'arrêté du Conseil Départemental en date du 15 mai 2015.**

VU les dispositions générales du Code du Travail et notamment ses articles L 3134-1 à L 3134-15, R 3134-1 à R 3135-4, L 3132--26, L 3132-27

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'ouverture de commerces les quatre dimanches précédant Noël, et d'y employer des salariés, à savoir les **01, 08, 15 et 22 décembre 2019 de 09 heures à 19 heures,**

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver l'équité économique

### ARRETONS

**Article 1:** Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de GUENANGE sont autorisés à ouvrir exceptionnellement les dimanches les **dimanches 01, 08, 15 et 22 décembre 2019 de 09H00 à 19H.**

**Article 2 :** Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires. Ces compensations sont accordées dans les conditions définies par le Code du travail, les textes réglementaires pris pour son application et par les dispositions conventionnelles éventuellement applicables à l'établissement.

**ARRETE n° 211 / 2019 / PM Feuille 324**

**Article 3 :** Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra donc être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire de travail ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures fixée par le code du travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.

**Article 4 :** Les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement à THIONVILLE;  
M. le Directeur Régional de la DIRECCTE à METZ  
M. le Lieutenant, Commandant la communauté de brigades de GUENANGE - METZERVISSE

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale à GUENANGE.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guénange, le 30.10.2019

**Le Maire**

**Jean Pierre LA VAULLEE**

